

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER TER

I. – À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« qu'à titre exceptionnel et seulement »

les mots :

« que ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 19, substituer aux mots :

« qu'à titre exceptionnel, »

le mot :

« que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Législateur encadre de façon précise les cas dans lesquels le juge peut autoriser des mesures d'enquête portant sur l'identification des sources d'un journaliste, ce qui constitue une garantie importante pour les journalistes et leurs sources. Pour des motifs d'ordre constitutionnel, afin de ne pas porter une atteinte excessive au pouvoir d'instruction des magistrats, il est proposé de supprimer le caractère nécessairement exceptionnel du recours aux investigations portant sur les sources.